

RCS : ST PIERRE DE LA REUNION

Code greffe : 9742

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST PIERRE DE LA REUNION atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00880

Numéro SIREN : 918 876 699

Nom ou dénomination : BALÈN

Ce dépôt a été enregistré le 27/06/2023 sous le numéro de dépôt 2201

BALÈN
Société par actions simplifiée
au capital de 10 000 euros
Siège social : 23, Rue frères Denis
97410 SAINT-PIERRE
918 876 699 RCS SAINT-PIERRE

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 11 AVRIL 2023

L'an deux mille vingt-trois,

Le onze avril,

A onze heures,

L'association **GLOBICE REUNION**, Association régie par la loi du 1er juillet 1901 dont le siège social est situé 30 Chemin du parc Cabris, Grand Bois, (97410) Saint Pierre dûment représentée aux présentes par Madame **Virginie Elvire BOUCAUD**, Président en exercice,

Associé unique de la Société **BALÈN**,

Après avoir exposé :

- Qu'il est nécessaire de procéder à une modification des Statuts de la Société afin de se conformer aux prescriptions de la Direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) en vue de l'obtention de l'agrément « Entreprise solidaire d'utilité sociale » (ESUS) ;
- Qu'il est nécessaire d'amender les articles 8, 33 et 34 des Statuts.

A pris les décisions suivantes :

- Modification de l'article 8 : Modifications du capital social,
- Modification de l'article 33 – Affectation du résultat,
- Modification de l'article 34 – Dissolution – Liquidation de la Société,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'associé unique décide de modifier comme suit l'article 8 des Statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Article 8-1 Augmentation de Capital

Le capital ne peut être augmenté que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du ou des Directeurs Généraux.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Les associés peuvent déléguer au(x) Directeur Général ou Généraux les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital lorsque celle-ci est autorisée.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 8-2 Interdiction de réduction ou d'amortissement de Capital

Conformément à l'article 1^{er} de la loi n°2015-856 du 31 juillet 2014, II, il est fait interdiction d'amortir le capital et de procéder à une réduction du capital non motivée par des pertes, sauf lorsque cette opération assure la continuité de l'activité, dans des conditions prévues par décret. Le rachat de ses actions est subordonné au respect des exigences applicables aux sociétés commerciales, dont celles prévues à l'article L. 225-209-2 du code de commerce.

DEUXIEME DÉCISION

L'associé unique décide de modifier comme suit l'article 33 des Statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

ARTICLE 33 – AFFECTATION DU RESULTAT

Conformément aux prescriptions de l'article 1 de la loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire il est expressément prévu que les décisions d'affectation du résultat respectent les principes suivants :

1. Les bénéfices sont majoritairement consacrés à l'objectif de maintien ou de développement de l'activité de l'entreprise.
2. Les réserves obligatoires constituées, impartageables, ne peuvent pas être distribuées.

Les présents statuts autorisent toutefois l'assemblée générale à incorporer au capital des sommes prélevées sur les réserves constituées au titre de la présente loi et à relever en conséquence la valeur des actions ou à procéder à des distributions d'actions gratuites. Il est précisé que la première incorporation ne peut porter que sur la moitié, au plus, des réserves disponibles existant à la clôture de l'exercice précédant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire ayant à se prononcer sur l'incorporation. Les incorporations ultérieures ne peuvent porter que sur la moitié, au plus, de l'accroissement desdites réserves enregistré depuis la précédente incorporation.

TROISIEME DÉCISION

L'associé unique décide de modifier comme suit l'article 34 des Statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

ARTICLE 34- DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision collective des associés prononçant la dissolution anticipée.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré.

Il est précisé qu'en cas de liquidation ou, le cas échéant, en cas de dissolution, l'ensemble du boni de liquidation est dévolu soit à une autre entreprise de l'économie sociale et solidaire au sens du présent article, soit dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires spéciales qui régissent la catégorie de personne morale de droit privé faisant l'objet de la liquidation ou de la dissolution.

QUATRIEME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

L'association **GLOBICE REUNION**, représentée par Madame **Virginie Elvire BOUCAUD**,



BALÈN
Société par actions simplifiée
au capital de 10 000 euros
Siège social : 23, Rue frères Denis
97410 SAINT-PIERRE
918 876 699 RCS SAINT-PIERRE

STATUTS MODIFICATIFS

Statuts mis à jour par suite des décisions de l'Associée unique du 11 avril 2023.

Modifications :

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 33 – AFFECTATION DU RESULTAT

ARTICLE 34- DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Statuts certifiés conformes par la Présidente, **L'association GLOBICE REUNION**, représentée par Madame **Virginie Elvire BOUCAUD**

BALÈN
Société par actions simplifiée à associée unique
au capital de 10.000 euros
Siège social : 23 rue frères Denis
97410 SAINT PIERRE
Société en cours de constitution

STATUTS

LA SOUSSIGNEE

L'association **GLOBICE REUNION**, Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont le siège social est situé 30 Chemin du parc Cabris, Grand Bois, (97410) Saint Pierre dûment représentée aux présentes par Madame **Virginie Elvire BOUCAUD**, Président en exercice.

A préalablement exposé ce qui suit

PREAMBULE

La société a pour but en France comme à l'étranger, la valorisation des connaissances scientifiques acquises et développées par Globice Réunion et ses partenaires et le soutien à ses activités de recherche en matière d'écologie et de biologie des cétacés fréquentant La Réunion et l'océan Indien occidental dans un but d'éducation, de sensibilisation et de mobilisation du public en faveur de leur reconnaissance et de leur protection.

La SASU BALÈN est une entreprise de l'économie sociale et solidaire (ESS) qui s'inscrit dans le cadre de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » (ESUS) conformément à l'article 11 de la loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire. Aux termes de l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail, il est en effet précisé que :

« I. - Peut prétendre à l'agrément " entreprise solidaire d'utilité sociale " l'entreprise qui relève de l'article 1^{er} de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et qui remplit les conditions cumulatives suivantes :

1° L'entreprise poursuit à titre principal l'un au moins des objectifs suivants :

a) Elle exerce son activité en faveur de personnes fragilisées du fait de leur situation économique ou sociale au sens du 1° de l'article 2 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

b) Elle poursuit un objectif défini aux 2°, 3° ou 4° de l'article 2 de la loi n° 2014-856 précitée ;

2° La charge induite par ses activités d'utilité sociale a un impact significatif sur son compte de résultat ;

3° La politique de rémunération de l'entreprise satisfait aux deux conditions suivantes :

a) La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur ;

b) Les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle mentionnée au a ;

4° Les titres de capital de l'entreprise, lorsqu'ils existent, ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers, français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement autre qu'une société de gestion de portefeuille ou tout autre organisme similaire étranger ;

5° La condition mentionnée au 1° figure dans les statuts.

II. - Bénéficient de plein droit de l'agrément mentionné au I, sous réserve de satisfaire aux conditions fixées à l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 précitée et aux conditions fixées aux 3° et 4° du I du présent article :

- 1° Les entreprises d'insertion ;
 - 2° Les entreprises de travail temporaire d'insertion ;
 - 3° Les associations intermédiaires ;
 - 4° Les ateliers et chantiers d'insertion ;
 - 5° Les organismes d'insertion sociale relevant de l'article L. 121-2 du code de l'action sociale et des familles ;
 - 6° Les services de l'aide sociale à l'enfance ;
 - 7° Les centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
 - 8° Les régies de quartier ;
 - 9° Les entreprises adaptées ;
 - 10° (abrogé) ;
 - 11° Les établissements et services d'aide par le travail ;
 - 12° Les organismes agréés mentionnés à l'article L. 365-1 du code de la construction et de l'habitation ;
 - 13° Les associations et fondations reconnues d'utilité publique et considérées comme recherchant une utilité sociale au sens de l'article 2 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 précitée ;
 - 14° Les organismes agréés mentionnés à l'article L. 265-1 du code de l'action sociale et des familles ;
 - 15° Les établissements et services accompagnant et accueillant des enfants et des adultes handicapés mentionnés aux 2°, 3° et 7° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
 - 16° Les personnes morales ayant conclu une convention mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 281-2-1 dudit code et dont la mission principale est d'assurer le projet de vie sociale et partagée.
- III. - Sont assimilés aux entreprises solidaires d'utilité sociale agréées en application du présent article :
- 1° Les organismes de financement dont l'actif est composé pour au moins 35 % de titres émis par des entreprises de l'économie sociale et solidaire définies à l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 précitée dont au moins cinq septièmes de titres émis par des entreprises solidaires d'utilité sociale définies au présent article ;
 - 2° Les établissements de crédit dont au moins 80 % de l'ensemble des prêts et des investissements sont effectués en faveur des entreprises solidaires d'utilité sociale.
- IV. - Les entreprises solidaires d'utilité sociale sont agréées par l'autorité compétente.
- V. - Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article.»

Considérant l'article 1er de la loi n°2015-856 du 31 juillet 2014 qui indique :

« I. - L'économie sociale et solidaire est un mode d'entreprendre et de développement économique adapté à tous les domaines de l'activité humaine auquel adhèrent des personnes morales de droit privé qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- 1° Un but poursuivi autre que le seul partage des bénéfices ;
- 2° Une gouvernance démocratique, définie et organisée par les statuts, prévoyant l'information et la participation, dont l'expression n'est pas seulement liée à leur apport en capital ou au montant de leur contribution financière, des associés, des salariés et des parties prenantes aux réalisations de l'entreprise ;
- 3° Une gestion conforme aux principes suivants :
 - a) Les bénéfices sont majoritairement consacrés à l'objectif de maintien ou de développement de l'activité de l'entreprise ;
 - b) Les réserves obligatoires constituées, impartageables, ne peuvent pas être distribuées. »

En ce sens, BALÈN constitue une entreprise poursuivant une utilité sociale au sens de la loi du 31 juillet 2014 puisque l'objet social satisfait, à titre principal, à son article 1^{er} et aux conditions énoncées aux 2^{ème} et 3^{ème} alinéas de l'article 2 de la loi 31 juillet 2014, à savoir qu'elle a pour objectif de :

- contribuer à la préservation et au développement du lien social ou au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale ;
- contribuer à l'éducation à la citoyenneté, notamment par l'éducation populaire et par la mise en œuvre de modes de participation impliquant, sur les territoires concernés, les bénéficiaires de ces activités. Elles participent ainsi à la réduction des inégalités sociales et culturelles, notamment entre les femmes et les hommes

La soussignée a établi ainsi qu'il suit les statuts de la Forme de la société qu'ils sont convenus de constituer.

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une société par actions simplifiée à associée unique régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- La valorisation des connaissances scientifiques acquises et développées par Globice Réunion et ses partenaires et le soutien à ses activités de recherche en matière d'écologie et de biologie des cétacés fréquentant La Réunion et l'océan Indien occidental dans un but d'éducation, de sensibilisation et de mobilisation du public en faveur de leur reconnaissance et de leur protection.

La Société pourra procéder aux bonnes fins de son objet à :

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
- La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

La SASU BALÈN est une entreprise de l'économie sociale et solidaire (ESS) qui s'inscrit dans le cadre de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » (ESUS) conformément à l'article 11 de la loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et à l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

BALÈN

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée à associée unique » ou des initiales « S.A.S.U » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 23 rue frères Denis, 97410 SAINT PIERRE

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision collective des associés statuant dans les conditions définies à l'article « **Règles d'adoption des décisions collectives** » des statuts.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **99 années** à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés statuant dans les conditions définies à l'article « **Règles d'adoption des décisions collectives** » des statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion des associés statuant dans les conditions définies à l'article « **Règles d'adoption des décisions collectives** » à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1er janvier** et se termine le **31 décembre** de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2023.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - APPORTS

ARTICLE 7-1 - APPORT EN NUMERAIRE

Liste des apporteurs en numéraire

L'association **GLOBICE REUNION**, Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont le siège social est situé 30 Chemin du parc Cabris, Grand Bois, (97410) Saint Pierre dûment représentée aux présentes par **Virginie Elvire BOUCAUD** apporte à la Société la somme de DIX MILLE (10.000,00) euros.

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération intégrale de 10.000 actions de UN (1) euro chacune, ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la banque :

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de La Réunion, Agence Isautier Pro

Siège Social : Parc Jean de Cambiaire – Cité Des Lauriers – B.P. 84 – 97462 Saint Denis Cedex

Cette somme de 10.000 euros a été déposée le 20/07/2022 à ladite banque pour le compte de la Société en formation.

ARTICLE 7-2 - APPORT EN NATURE DIVERS

Il n'est apporté aucun bien ou service en nature à la création de la **SASU BALÈN**.

ARTICLE 7-3 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE (10.000) euros

Il est divisé en 10.000 **actions ordinaires** de UN (1) **euro** chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Article 8-1 Augmentation de Capital

Le capital ne peut être augmenté que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du ou des Directeurs Généraux.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Les associés peuvent déléguer au(x) Directeur Général ou Généraux les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital lorsque celle-ci est autorisée.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 8-2 Interdiction de réduction ou d'amortissement de Capital

Conformément à l'article 1^{er} de la loi n°2015-856 du 31 juillet 2014, II, il est fait interdiction d'amortir le capital et de procéder à une réduction du capital non motivée par des pertes, sauf lorsque cette opération assure la continuité de l'activité, dans des conditions prévues par décret. Le rachat de ses actions est subordonné au respect des exigences applicables aux sociétés commerciales, dont celles prévues à l'article L. 225-209-2 du code de commerce.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

La Société peut recevoir de ses associés et/ou du Président et/ou des membres de la direction des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

TITRE III - ACTIONS

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - USUFRUIT

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés pour les décisions collectives des associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propiétaire pour les décisions extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés, et notamment prévoir, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats, que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier pour toutes les décisions autres que l'affectation des résultats. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective adoptée après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5 - Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par décision collective des associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus

peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par la décision collective, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

6 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 12 - FORME DES VALEURS MOBILIERES

La SASU ne peut pas procéder à une offre au public ou à l'admission de ses actions aux négociations sur un marché réglementé (art. L 227-2 du Code de Commerce) ; elle peut uniquement procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs ou portant sur des titres dans des conditions telles qu'il n'y a pas offre au public.

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 13 - LIBERATION DES ACTIONS

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe de direction en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le ou les Directeurs Généraux les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D' ACTIONS

ARTICLE 14 - DEFINITIONS

Dans le cadre des présents statuts, la soussignée a convenu des définitions ci-après :

- **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- **Action** ou **Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

ARTICLE 15 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 16 - PREEMPTION

1. Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

2. L'associé Cédant notifie au(x) Directeur Général ou Généraux et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- Le nombre d'actions concernées ;
- Les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- Le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai d'UN mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article « Agrément des cessions » ci-après.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au(x) Directeur Général ou Généraux dans les 30 Jours au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de 30 jours prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai d'UN mois fixé au 2 ci-dessus, le ou les Directeurs Généraux doivent notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

ARTICLE 17- AGREMENT DES CESSIONS

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant selon les règles définies à l'article 30 « Règles d'adoption des décisions collectives » des statuts avec prise en compte des voix du cédant.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'Associé unique ou aux associés en cas de société pluripersonnelle indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Si la collectivité des associés est compétente pour statuer sur l'agrément cette demande d'agrément est transmise par l'organe de direction aux associés.

3. L'associé unique ou la collectivité des associés dispose d'un délai d'UN mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de TROIS mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de TROIS mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de SIX (6) mois à compter de l'acquisition de les céder dans les conditions prévues aux présents statuts ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 18 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Directeur Général dans un délai de 30 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôlares.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article "Exclusion d'un associé".

2. Dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article « Exclusion d'un associé ». Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution. Si une clause restreignant la libre transmission des actions est insérée

ARTICLE 19 - DROIT DE SORTIE CONJOINTE

Dans l'hypothèse où l'un des associés envisagerait de céder tout ou partie de sa participation dans la Société à un tiers, ayant pour effet de réduire sa participation à moins de 80 % du capital social et des droits de vote, et sous réserve des stipulations des présents statuts relatives aux droits de préemption des associés, l'associé Cédant s'engage à permettre aux autres associés, si ces derniers le souhaitent, de céder également et aux mêmes conditions leur propre participation dans la Société, ce dont l'associé Cédant se portera solidairement garant.

A cet effet, tout projet de cession devra être notifié par l'associé Cédant aux autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, 30 jours au moins avant la réalisation de l'opération projetée, afin de leur permettre, le cas échéant, d'exercer la faculté de sortie conjointe qui lui est conférée aux termes du présent article.

Cette notification devra préciser la nature de l'opération projetée, le nombre de titres concernés, leur prix (ou leur valeur), les conditions de paiement, l'identité et les coordonnées du Cessionnaire, ainsi que toute autre condition ou modalité importante de la transaction.

Sont visés par la présente clause, les titres de participation dans la Société, détenus à ce jour par les associés, mais également tous ceux qu'ils viendraient à détenir ultérieurement, par tout moyen et notamment par voie de souscription, attribution gratuite ou autrement. Sont également visés les droits de souscription ou d'attribution attachés aux titres de participation de la Société ainsi que tout autre titre ou valeur mobilière donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital et/ou aux droits de vote de la Société et que les associés détiennent ou viendraient à détenir.

Le terme cession ou mutation s'entend, quant à lui, de toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant un transfert des titres de participations détenus par les associés dans la Société, tels que définis ci-dessus, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit.

Les associés (autres que le Cédant) disposeront alors d'un délai de 30 jours, à compter de la réception de cette notification pour faire savoir, par écrit, à l'associé Cédant, s'ils entendent faire usage de la faculté de sortie conjointe.

A défaut, ils seront réputés avoir définitivement renoncé à l'exercice de cette faculté pour l'opération considérée.

En cas d'exercice de cette faculté par les autres associés, l'associé Cédant ne pourra céder sa propre participation ou réaliser l'opération projetée qu'après que les autres associés ayant souhaité user de la faculté de sortie conjointe qui leur est conférée aux termes du présent article, aient été mis en mesure d'accepter et d'exercer ces droits.

En cas d'exercice de la faculté de sortie conjointe par les associés autres que le Cédant, le prix de cession et les conditions de paiement seront identiques à celui et celles proposés dans la transaction principale.

ARTICLE 20 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

20-1. Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

20-2. Exclusion facultative

Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- Violation des dispositions des présents statuts.
- Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société.
- Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social.
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.
- Comportement déloyal ou préjudiciable à la Société, à sa raison d'être ou à ses associés.

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés dans les conditions prévues à l'article « **Règles d'adoption des décisions collectives** » des présents statuts ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- Notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 30 jours avant la date prévue pour l'Assemblée Générale Extraordinaire, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.
- Convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard 15 jours avant la date prévue pour ladite décision collective réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément et de la clause de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du ou des Directeurs Généraux.

20-3. Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 21 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles « Inaliénabilité des actions », « Préemption », « Agrément des cessions », « Modifications dans le contrôle d'un associé » des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 22 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

22-1. DESIGNATION

Le Président peut être une personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Le Président de la Société est désigné par la collectivité des associés, statuant dans les conditions définies à l'article « **Règles d'adoption des décisions collectives** » des présents statuts pour une durée de cinq ans.

Le premier Président de la Société sous sa forme SASU est désigné aux termes des présents statuts.

Le Président personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail, correspondant à un emploi effectif et distinct des fonctions de direction de la Société.

22-2. DUREE DES FONCTIONS

Le Président de la Société est nommé pour une durée de cinq ans.

22-3. REPRESENTATION DE LA SOCIETE

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

22-4. REVOCATION – DEMISSION

Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment pour juste motif et notamment en cas de faute grave. La décision de révocation est prise par décision collective des associés statuant dans les conditions fixées à l'article “**Règles d'adoption des décisions collectives** “ des présents statuts.

En l'absence de motif grave établi, la révocation donnera lieu à une indemnisation équitable.

Le Président personne physique est révoqué de plein droit en cas d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, ou en cas d'incapacité ou de faillite personnelle.

Démission

Le Président peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit le ou les Directeurs Généraux (avec copie à la collectivité des associés) 60 jours au moins avant la prise d'effet de la démission.

22-5. REMUNERATION DU PRESIDENT

Le Président peut être rémunéré ou non. La rémunération éventuelle du Président est fixée par la décision de nomination, sauf pour la rémunération due au titre de son contrat de travail, le cas échéant.

En toute hypothèse, la rémunération annuelle du Président, qu'il soit salarié ou non, ne pourra excéder un plafond correspondant à 7 fois la valeur du smic.

22-6. POUVOIRS DU PRÉSIDENT - REPRESENTATION DE LA SOCIETE

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et conformément à la répartition des attributions prévue aux présents statuts. Il peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Il rend compte et gère la Société. A ce titre, il dirige tous les services de la Société et effectue ou fait effectuer, sous sa responsabilité, toutes études ou travaux nécessaires à l'intérêt social.

ARTICLE 23 - DIRECTEUR(S) GENERAL(AUX)

23-1. DESIGNATION

Un ou plusieurs Directeurs Généraux de la Société, personnes physiques ou morales, associés ou non, peuvent être désignés par le Président pour une durée déterminée ou non.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Dans le cas d'une désignation d'un Directeur Général, personne physique, ce dernier peut être lié à la Société par un contrat de travail, correspondant à un emploi effectif et distinct des fonctions de direction de la Société.

23-2. REVOCATION - DEMISSION

Révocation

Le ou les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment pour juste motif et notamment en cas de faute grave. La décision de révocation est prise par le Président.

Le ou les Directeurs Généraux personnes physiques sont révoqués de plein droit en cas d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, ou en cas d'incapacité ou de faillite personnelle.

Démission

Le ou les Directeurs Généraux peuvent démissionner de leurs fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit le Président 60 jours au moins avant la prise d'effet de la démission.

23-3. Rémunération du ou des Directeurs Généraux

Le ou les Directeurs Généraux peuvent être rémunérés ou non.

La rémunération éventuelle du ou des Directeurs Généraux est fixée par la décision de nomination, sauf pour la rémunération due au titre de son contrat de travail, le cas échéant.

En toute hypothèse, la rémunération annuelle du ou des Directeurs généraux, qu'ils soient salariés ou non, ne pourra excéder un plafond correspondant à 7 fois la valeur du smic annuel.

23-4. Pouvoir du ou des Directeurs Généraux - Représentation de la Société

Le ou les Directeurs Généraux disposent du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers et des mêmes pouvoirs pour engager la Société.

ARTICLE 24 - COMITE STRATEGIQUE - COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

Le Comité stratégique a pour objet d'impliquer les principales parties-prenantes de la Société dans les orientations stratégiques et de gestion envisagées, de solliciter ses remarques et avis avant décision, lorsque celle-ci est requise conformément aux dispositions prévues ci-dessous.

Le Comité Stratégique de la Société comportera 6 membres avec voix délibérative répartis comme suit:

- le ou les directeurs généraux de la Société,
- le directeur administratif et financier et le directeur scientifique de Globice Réunion
- deux membres de Globice Réunion désignés par le Président de Globice Réunion

Le Comité Stratégique aura la faculté d'inviter des personnalités extérieures afin d'être éclairé sur un certain nombre de questions. Ces personnalités n'auront qu'un avis consultatif.

Le Comité Stratégique se réunira sur convocation du Président au moins 1 fois par semestre. Cette réunion pourra se tenir par téléphone ou visio-conférence mais un rendez-vous physique annuel sera organisé à la fin du 1^{er} trimestre, rendez-vous au cours duquel les comptes et budget annuels seront présentés.

Chaque réunion donnera lieu à l'élaboration d'un PV.

La convocation se fera par courrier simple ou électronique, au minimum 7 jours avant la date prévue du Comité Stratégique, et devra s'accompagner des documents nécessaires pour l'appréciation par ses membres des décisions ou informations qui lui seront soumises ainsi que le PV de la réunion précédente.

Les Décisions Importantes prises par l'associée unique ou par la collectivité des associés en cas de pluralité d'associés, et visées à l'article 27 des présents Statuts devront obligatoirement être précédées d'un avis du Comité Stratégique et nécessiteront :

Pour qu'un avis ayant valeur consultative soit valablement émis, le vote positif à la majorité simple qualifiée (4 voix sur 6) des membres du Comité Stratégique pour les « Décisions Importantes Simples » qui correspondent aux décisions devant être prises par l'associée unique ou la collectivité des associés (en cas de pluralité d'associés) dans le cadre des assemblées générales ordinaires visées à l'article 27 des présents Statuts ;

Pour qu'un avis ayant valeur consultative soit valablement émis, le vote positif des membres du Comité Stratégique à 80% (5 voix sur 6), pour les « Décisions Importantes Qualifiées », qui correspondent aux décisions devant être prises par l'associée unique ou la collectivité des associés (en cas de pluralité d'associés) dans le cadre des assemblées générales extraordinaires visées à l'article 27 des présents Statuts.

À la réception de la notification de Décision Importante Simple, les membres du Comité Stratégique peuvent alternativement :

- Demander certaines clarifications au président du Comité Stratégique ;
- Garder le silence (avis favorable tacite) ou consentir expressément à l'approbation de la Décision Importante en formulant un avis favorable au bout de 15 jours ;
- Demander expressément, dans le délai imparti, le débat et la prise de la Décision Importante dans le cadre du Comité Stratégique (conférence téléphonique, visioconférence ou réunion physique) ;
- Rejeter expressément la Décision Importante en formulant un avis défavorable.

En toute hypothèse, à l'égard de l'associée unique ou de la collectivité des associés, les avis favorables ou défavorables formulés par le Comité Stratégique n'ont qu'un pouvoir consultatif.

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 25 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, et être approuvée par la collectivité des associés dans les conditions à l'article « **Règles d'adoption des décisions collectives** » des présents statuts.

Le Président ou le Commissaire aux comptes si la Société en est dotée, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 26- COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article « Règles d'adoption des décisions collectives » des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins le tiers du capital peut également obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes s'ils en font la demande motivée auprès de la Société. Le Commissaire aux comptes ainsi désigné sera obligatoirement nommé pour trois exercices, ce qui implique qu'il exercerait sa mission dans le cadre de l'audit légal «Petites entreprises» et non dans le cadre d'un audit «classique».

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 27 - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Transformation de la Société ;
- Modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi) ; amortissement et réduction ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- Dissolution ;
- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Nomination, rémunération, révocation des dirigeants ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;

Si les statuts prévoient une clause d'agrément

- Agrément des cessions d'actions ;
- Exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;

Décisions ordinaires :

- Nomination, rémunération, révocation des dirigeants, des membres du Comité de surveillance le cas échéant ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Si les statuts prévoient une clause d'agrément

- Agrément des cessions d'actions.

Décisions extraordinaires :

- Transformation de la Société ;
- Modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- Dissolution ;
- Modification des statuts, sauf transfert de siège social ;
- Exclusion d'un associé et suspension de ces droits de vote.

Les décisions collectives valablement adoptées obligent tous les associés, même absents ou dissidents.

ARTICLE 28 - REGLES D'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et d'y voter, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par correspondance ou par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

Conformément aux exigences de gouvernance démocratique de la loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, les représentants des salariés et des partenaires seront informés des décisions collectives, et peuvent être invités à participer aux assemblées.

Majorité

Les décisions ordinaires sont valablement adoptées à la majorité simple des voix exprimées des associés disposant du droit de vote.

Les actions au titre desquelles un associé s'est abstenu sont prises en compte pour le calcul du quorum, mais ne sont pas prises en compte dans le calcul de la majorité puisqu'il ne s'agit pas de voix exprimées.

Les décisions extraordinaires sont valablement adoptées à la majorité renforcée des 70% des voix exprimées des associés disposant du droit de vote.

Les actions au titre desquelles un associé s'est abstenu sont prises en compte pour le calcul du quorum, mais ne sont pas prises en compte dans le calcul de la majorité puisqu'il ne s'agit pas de voix exprimées.

ARTICLE 29 - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée, d'une consultation par correspondance ou d'un acte signé par tous les associés.

Les décisions collectives sont prises sur convocation du ou des Directeurs Généraux.

Selon l'article L. 2323-67 du Code du travail, le Comité Social et Economique peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

La convocation à une assemblée générale ou à une consultation par correspondance est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion ou la date fixée pour la fin de la consultation par correspondance.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai et la fin du délai de consultation par correspondance peut être abrégée, si tous les associés y consentent.

En cas de décision collective résultant de la signature d'un acte par tous les associés, le ou les Directeurs Généraux organisent les modalités de signature de la décision, selon les modalités qui lui ou leur paraissent appropriées.

La convocation indique l'ordre du jour. Elle est accompagnée de tous les documents prescrits par la réglementation en vigueur et de tous documents utiles pour permettre aux associés de se prononcer en toute connaissance de cause sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Les associés ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur seconde convocation.

Toutefois, les associés peuvent, en toutes circonstances, révoquer le ou les Directeurs Généraux et le Président et procéder à leur remplacement.

Quel que soit le mode d'adoption de la décision collective, les associés bénéficient de la même information et des mêmes droits de communication, tels que prévus aux présents statuts.

Les commissaires aux comptes, si la société en est dotée, sont convoqués à toutes les assemblées ou informés préalablement, dans les mêmes conditions que les associés, de toute consultation par correspondance ou de tout projet de décision résultant d'un acte signé par tous les associés et sont mis en mesure de présenter tous commentaires ou informations qui leur paraîtraient utiles au consentement éclairé des associés. Ils reçoivent les mêmes documents et informations que les associés.

En cas de consultation écrite, le ou les Directeurs Généraux adressent à chaque associé, par tout moyen de communication écrit, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Ceux-ci disposent d'un délai de 30 jours à compter de la date d'expédition du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par tout moyen de communication écrit.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme n'ayant pas participé au vote.

Pour que la décision soit valablement adoptée, les associés participant à la consultation écrite devront réunir au moins 70 % des actions disposant du droit de vote.

Les décisions sont adoptées selon les mêmes règles de majorité que celles applicables à la réunion des assemblées générales.

Si pour une même résolution, le sens du vote de l'associé n'est pas clairement exprimé, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Dans les 15 jours suivant l'expiration du délai de vote, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de téléconférence, visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans la convocation de l'assemblée. En application des dispositions de l'article R 225-97 du Code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

Les associés qui participent à l'assemblée générale par visioconférence, téléconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par le Code de commerce, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité pour le calcul de la majorité.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de pouvoir retourné sans indication nominative de mandataire, le mandataire sera réputé être le Président, lequel votera dans le sens qu'il déterminera, y compris en cas d'amendement ou de résolution nouvelle.

Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives et voter par correspondance, au moyen d'un formulaire de vote à distance établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Les associés votant par correspondance devront compléter le bulletin de vote, en remplissant l'ensemble des informations requises et en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le formulaire de vote par correspondance adressé à la Société pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Dans le calcul de la majorité, il n'est tenu compte que des formulaires de vote par correspondance dûment complétés et signés, retournés, au siège social de la Société, selon les modalités définies dans le formulaire ou dans la convocation, au plus tard 15 jours avant la veille de la réunion de l'assemblée. Le défaut de réponse dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé qui est réputé ne pas avoir pris part au vote.

La présence de l'associé à l'assemblée annule tout vote par correspondance antérieurement émis et/ou toute procuration antérieurement donnée par cet associé. Le vote par correspondance est exclusif du vote par procuration, et réciproquement. Les associés peuvent toutefois utiliser un document unique de vote, leur permettant, pour chaque résolution, de choisir, un vote par correspondance ou un vote par procuration. Le document unique de vote est adressé par la Société aux associés qui en font la demande. Pour être pris en compte, il doit être retourné au siège social de la Société dûment complété et signé, au plus tard 2 jours avant la veille de la réunion de l'assemblée. Le défaut de réponse dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé qui est réputé ne pas avoir pris part au vote.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du Décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Lors de chaque assemblée, le président de séance pourra choisir d'établir une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé présent, réputé présent, ayant voté par correspondance ou représenté, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il que le président de séance certifiera après l'avoir fait émargée par les associés présents ou leurs représentants, ou de mentionner, dans le procès-verbal, l'identité des associés présents, réputés présents, ayant voté par correspondance ou représentés ainsi que le nombre d'actions et de voix dont chacun dispose. Doivent être joints à la feuille de présence ou au procès-verbal les messages électroniques de confirmation de présence des associés assistant à l'assemblée par voie de téléconférence ou de visioconférence.

ARTICLE 30 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Le Président ou le Président de Séance en cas de réunion d'une assemblée, établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et un secrétaire s'il en a été désigné un ou un associé présent, sauf s'il n'a pas été établi de feuille de présence auquel cas le procès-verbal de l'assemblée doit être signé par les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant d'un acte signé de tous les associés, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

En cas de décision collective résultant d'une consultation par correspondance, le Président consigne les résultats des votes dans une décision, mentionnant les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Le procès-verbal de la décision du président est signé par ce dernier et il y est annexé les réponses de chaque associé ayant voté par correspondance. Ce procès-verbal est retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 31 - INFORMATION ET DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation, au plus tard au jour de l'envoi de la convocation et doivent être joints à celle-ci.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du ou des Directeurs Généraux et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date fixée pour la consultation.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du ou des Directeurs Généraux et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 32 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le ou les Directeurs Généraux établissent et arrêtent les comptes annuels de l'exercice.

Les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du ou des Directeurs Généraux et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 33 – AFFECTATION DU RESULTAT

Conformément aux prescriptions de l'article 1 de la loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire il est expressément prévu que les décisions d'affectation du résultat respectent les principes suivants :

1. Les bénéfices sont majoritairement consacrés à l'objectif de maintien ou de développement de l'activité de l'entreprise.
2. Les réserves obligatoires constituées, impartageables, ne peuvent pas être distribuées.

Les présents statuts autorisent toutefois l'assemblée générale à incorporer au capital des sommes prélevées sur les réserves constituées au titre de la présente loi et à relever en conséquence la valeur des actions ou à procéder à des distributions d'actions gratuites. Il est précisé que la première incorporation ne peut porter que sur la moitié, au plus, des réserves disponibles existant à la clôture de l'exercice précédant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire ayant à se prononcer sur l'incorporation. Les incorporations ultérieures ne peuvent porter que sur la moitié, au plus, de l'accroissement desdites réserves enregistré depuis la précédente incorporation.

TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 34- DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision collective des associés prononçant la dissolution anticipée.

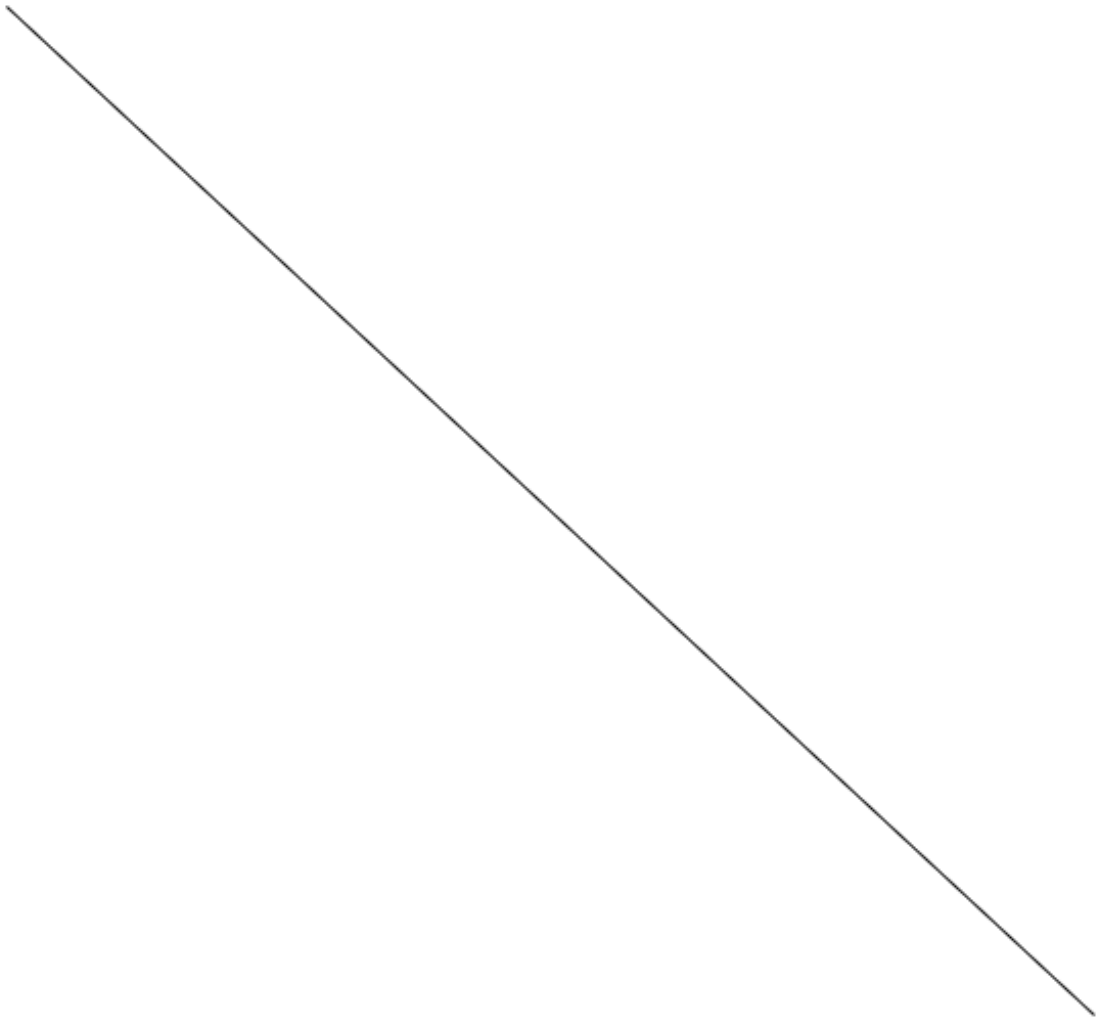
La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré.

Il est précisé qu'en cas de liquidation ou, le cas échéant, en cas de dissolution, l'ensemble du boni de liquidation est dévolu soit à une autre entreprise de l'économie sociale et solidaire au sens du présent article, soit dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires spéciales qui régissent la catégorie de personne morale de droit privé faisant l'objet de la liquidation ou de la dissolution.



ARTICLE 34 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE X - DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 35 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Nomination du premier Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

L'association GLOBICE REUNION, Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont le siège social est situé 30 Chemin du parc Cabris, Grand Bois, (97410) Saint Pierre dûment représentée aux présentes par Madame **Virginie Elvire BOUCAUD** Président

laquelle déclare au nom de l'association qu'elle représente accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Nomination des premiers Directeurs généraux

Les premiers Directeurs généraux nommés aux termes des présents statuts sont :

Monsieur Jean-Marc GANCILLE né le 29/07/1970 à Versailles (78) de nationalité française, demeurant 23 rue frères Denis – 97410 SAINT-PIERRE.

Déclarant accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ladite fonction.

Madame Julie Marie-Lou MARTIN, née le 27/12/1990 à Lyon (69) de nationalité française, demeurant Lot 4, 49 Bis Avenue du Général de Gaulle 97425 Les Avirons.

Déclarant accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ladite fonction.

ARTICLE 36 - FORMALITES DE PUBLICITE - IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait en trois originaux, dont

UN pour les dépôts légaux et

UN pour les archives sociales.

A Saint Pierre, à la date ci-après mentionnée,

L'associée unique et Présidente

L'association **GLOBICE REUNION** représentée par Madame **Virginie Elvire BOUCAUD**,
Président en exercice,

Signé électroniquement le 26/07/2022 par
Virginie Elvire BOUCAUD

Signed with
universign



Monsieur **Jean-Marc GANCILLE**, Pour les fonctions de Directeur Général,

Signé électroniquement le 25/07/2022 par
Jean Marc GANCILLE

Signed with
universign



Madame **Julie Marie-Lou MARTIN**, Pour les fonctions de Directeur Général,

Signé électroniquement le 25/07/2022 par
Julie Marie-Lou MARTIN

Signed with
universign

